

VD_FINDINFO Jug-inc / 2010 / 32 vom 8. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug-inc__2010__32

FR: VD_FINDINFO Jug-inc / 2010 / 32 du 8 avril 2010

IT: VD_FINDINFO Jug-inc / 2010 / 32 del 8 aprile 2010

Regeste

INCIDENT, APPEL EN CAUSE, CONTRAT D'ENTREPRISE GÉNÉRALE | 83 al. 1 let. a CPC, 83 al. 2 CPC, 83 CPC

Erwägungen

E. 8

avril 2010 _____ Présidence de Mme Byrde , juge instructeur
Greffière : Mme Merminod ***** Statuant à huis clos, le juge instructeur considère : En fait et en droit : Vu le procès ouvert par B.L. _____ et A.L. _____ contre E. _____ Sàrl (ci-après : E. _____ Sàrl), selon demande du 4 mars 2009, dans laquelle ils prennent, avec dépens, les conclusions suivantes : "I. E. _____ Sàrl est débitrice de B.L. _____ et lui doit immédiat paiement de la somme de Fr. 440'000.- (quatre cent quarante-quatre mille francs suisses) plus intérêts à 5% dès ce jour. II. E. _____ Sàrl est débitrice de A.L. _____ et lui doit immédiat paiement de la somme de Fr. 460'000.- (quatre cent soixante mille francs suisses) plus intérêts à 5% dès ce jour. III. E. _____ Sàrl est débitrice solidaire de A.L. _____ et B.L. _____ de la somme de Fr. 10'985.- (dix mille neuf cent huitante-cinq francs) plus intérêts à 5% l'an à compter du 5 mai 2008 sur Fr. 7'185.- et du 11 novembre 2008 sur Fr. 3'800.-", vu l'avis du juge instructeur de céans du 23 mars 2009 impartissant un délai au 27 avril 2009 à la défenderesse pour déposer sa réponse, délai finalement prolongé jusqu'au

E. 13

juillet 2009, vu la requête incidente déposée par la défenderesse E. _____ Sàrl le 13 juillet 2009, dans laquelle elle conclut, avec dépens, à ce qu'elle soit autorisée à appeler en cause J. _____ SA, V. _____ et M. _____, afin de prendre contre eux, devant la cour de céans, les conclusions suivantes : "I. L'entreprise J. _____ SA, respectivement V. _____, respectivement M. _____, subsidiairement dans la mesure que justice dira, sont tenus de relever E. _____ Sàrl de toute condamnation en capital, intérêts, frais et dépens, dont E. _____ Sàrl pourrait faire l'objet dans le présent procès la divisant d'avec B.L. _____ et A.L. _____; II. Un nouveau délai de Réponse est accordé à E. _____ Sàrl à l'issue de la procédure incidente d'appel en cause.", vu l'avis du juge instructeur du 14 juillet 2009 notifiant la requête à B.L. _____ et A.L. _____ (ci-après : les intimés), leur impartissant un délai pour déposer leurs déterminations (art. 148 CPC) ou requérir des mesures d'instruction et interpellant les deux parties sur le remplacement de l'audience incidente par un échange d'écritures unique et à bref délai (art. 149 al. 4 CPC), vu l'avis du juge instructeur du même jour notifiant la requête d'appel en cause à J. _____ SA, V. _____ et M. _____ (ci-après : les appelés en cause ou les appelés), leur impartissant un délai pour, sous peine de déchéance, contester la régularité de l'appel en cause et faire valoir tous les moyens de procédure qui

leur permettraient, le cas échéant, de ne pas participer à l'instance engagée ou de l'invalider, vu le courrier du 2 septembre 2009 des intimés, qui déclarent ne pas s'opposer à l'appel en cause, vu le courrier du 7 septembre 2009 de la requérante, qui ne s'oppose pas à ce que l'audience soit remplacée par un échange d'écritures, vu les déterminations du 5 octobre 2009 déposées par l'appelé V. _____ qui conclut, avec dépens, au rejet des conclusions incidentes, vu le courrier du 22 octobre 2009 de l'appelée J. _____ SA qui déclare ne pas s'opposer à l'appel en cause, vu le mémoire incident déposé le 25 novembre 2009 par la requérante, dans lequel elle confirme ses conclusions incidentes, vu le courrier du 10 décembre 2009 de l'appelé V. _____ contenant ses déterminations, vu le courrier du 11 janvier 2010 de l'appelée J. _____ SA, qui confirme ne pas s'opposer à l'appel en cause et déclare renoncer au dépôt d'un mémoire, vu le mémoire incident du 29 janvier 2010 de l'appelé M. _____ qui conclut, avec dépens, à l'irrecevabilité, subsidiairement au rejet des conclusions incidentes, vu les autres pièces au dossier, vu les art. 19, 83 ss et 146 ss CPC (Code de procédure civile du

E. 14

décembre 1966; RSV 270.11); attendu que selon l'art. 84 al. 1 CPC, la demande d'appel en cause de la part du défendeur est faite par requête dans le délai de réponse, qu'elle doit contenir les motifs de l'appel en cause et les conclusions que l'appelant se propose de prendre contre l'appelé (art. 84 al. 1 CPC), qu'en l'espèce, la requérante a indiqué les conclusions qu'elle entendait prendre contre les appelés dans sa requête, qu'en outre, dite requête satisfait aux exigences des art. 19, 84 al. 1, 85 et 147 al. 1 CPC, que, de surcroît, celle-ci a été déposée dans le délai de réponse prolongé au 13 juillet 2009, soit en temps utile, qu'elle est dès lors recevable en la forme; attendu qu'aux termes de l'art. 83 CPC, il y a lieu à appel en cause lorsqu'une partie a un intérêt direct à contraindre un tiers à intervenir au procès, soit qu'elle ait contre lui, si elle succombe, une prétention récursoire ou en dommages-intérêts (let. a), soit qu'elle entende lui opposer le jugement (let. b), soit enfin qu'elle fasse valoir contre lui des prétentions connexes à celles qui sont en cause (let. c), que l'appel en cause est ainsi subordonné à la réalisation de deux conditions cumulatives, savoir l'existence d'un intérêt direct pour l'appelant à contraindre l'appelé à intervenir au procès et la réalisation de l'une des conditions spéciales énumérées à l'art. 83 al. 1 CPC (JT 2001 II 9 c. 3a), que l'appel en cause présente plusieurs avantages aussi bien pour l'appelé en cause que pour la justice elle-même (TF 4A.431/2009 du 18 novembre 2009 c. 2.3), qu'il permet en effet de régler plusieurs prétentions litigieuses devant le même juge, dans la même procédure, avec une seule et même administration des preuves (TF 4A.431/2009 précité du 18 novembre 2009 c. 2.3), qu'ainsi, les mesures probatoires se rapportant à un même complexe de faits n'ont pas à être répétées dans une procédure distincte pour le seul motif qu'elles ne sont pas opposables à une personne qui n'a pas pu y participer (TF 4A.431/2009 précité du 18 novembre 2009 c. 2.3), que la connaissance de l'ensemble de l'affaire par un même juge lui permet de mieux en saisir toutes les facettes et de rendre des décisions cohérentes et que le risque de décisions contradictoires est ainsi évité (TF 4A.431/2009 précité du 18 novembre 2009 c. 2.3), qu'il en résulte ainsi une sensible économie d'énergie et de coûts (TF 4A.431/2009 précité du 18 novembre 2009 c. 2.3), que la notion d'intérêt direct doit permettre d'apprécier si l'intérêt invoqué par le requérant est suffisamment caractérisé pour que l'alourdissement consécutif du procès puisse légitimement être imposé à l'autre partie (JT 2002 III 150 c. 3a confirmé in TF 4D.81/2007 c. 3.1; JT 2001 III 9 c. 3a; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 83 CPC, p. 149), qu'elle doit dès lors être comprise

restrictivement, de manière à éviter que l'institution de l'appel en cause ne soit détournée de son but, qui est de joindre des causes issues d'un même ensemble de faits et intéressant toutes les parties, qu'à l'intérêt d'une solution simultanée d'un complexe de prétentions litigieuses s'oppose le risque d'une extension du procès à des faits et à des tierces personnes qui ne sont qu'en relation indirecte avec le litige (JT 2001 III 9; JT 1993 III 70; JT 1989 III 7 c. 2a), qu'en effet l'appel en cause peut aussi générer des inconvénients puisqu'il alourdit et retarde le procès principal et peut entraîner une attraction de compétence (TF 4A.431/2009 précité du 18 novembre 2009 c. 2.3), que, selon l'art. 83 al. 1. let. a CPC, l'évocation en garantie ne peut être admise que si l'appelant rend vraisemblable que l'action récursoire ou en dommages-intérêts est fondée sur le même ensemble de faits que l'action principale dirigée contre lui, que l'évocation en garantie n'est dès lors pas admissible lorsqu'elle tend à attirer un tiers au procès afin de faire valoir contre lui une prétention fondée sur d'autres faits ou que la responsabilité de l'évoqué suppose que l'action principale soit infondée (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3a ad art. 83 CPC, p. 150), que l'appel en cause suppose donc que les deux actions (principale et récursoire) procèdent d'un ensemble de circonstances formant un tout et qu'il existe un lien de droit entre l'appelant et l'appelé qui fonde la responsabilité et, par conséquent, l'obligation d'indemniser du second envers le premier (JT 2002 III 150 c. 3a et les références citées), que l'appel en cause ne doit pas entraîner une complication excessive du procès, au sens de l'art. 83 al. 2 CPC, qu'ainsi, l'économie de procédure doit être prise en compte dans l'appréciation de l'intérêt direct, qu'il faut donc procéder à une pesée des intérêts et se demander si l'intérêt à l'appel en cause l'emporte sur l'inconvénient que constituent l'alourdissement et la prolongation du procès (TF 4A.431/2009 précité du

E. 18

novembre 2009 c. 2.3), qu'une complication excessive de l'instruction résultant de la participation de l'appelé peut conduire à refuser la requête d'appel en cause (art. 83 al. 2 CPC ; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 83 CPC, p. 153), qu'il existe donc, pour l'appel en cause, un critère analogue à celui de l'art. 74 let. c CPC en matière de consorité, ce qui devrait conduire la jurisprudence à distinguer entre connexité parfaite au sens de l'art. 74 let. b CPC – plusieurs personnes peuvent agir ou être actionnées conjointement si leurs droits ou leurs obligations objet du procès dérivent de la même cause juridique ou du même fait dommageable –, auquel cas le risque de jugements contradictoires l'emporte sur les difficultés de l'instruction, et connexité imparfaite ou simple au sens de l'art. 74 let. c CPC – le litige a pour objet des prétentions de même nature dérivant de causes connexes –, auquel cas une mise en balance de l'un et de l'autre se justifie (JT 2001 III 9 ; CREC n° 555 du 24 mai 2006), que, pour que l'appel en cause soit admis, il faut encore que les prétentions de l'appelant contre l'appelé soient suffisamment vraisemblables (JT 2002 III 150 c. 3b), que le juge de l'incident ne doit pas préjuger les prétentions de l'appelant contre l'appelé, mais s'en tenir à leur vraisemblance et admettre l'appel en cause, pourvu que celui-ci ait une « apparence de raison » fondée sur des indices objectifs, qu'il incombe à l'appelant d'apporter, de simples affirmations étant insuffisantes (JT 2002 III 150 c. 3b; JT 2001 III 9 c. 3a; JT 1980 III 16 c. 2; JT 1978 III 108; Salvadé, Dénonciation d'instance et appel en cause, thèse Lausanne, 1995, pp. 112-114), qu'enfin, l'économie de la procédure est l'objectif essentiel de l'appel en cause et que cette institution ne saurait être utilisée à des fins dilatoires (TF 4A.431/2009 précité du 18 novembre 2009 c. 2.3); qu'en l'espèce, les demandeurs et intimés, père et fille, ont fait construire chacun une villa sur leurs terrains respectifs, que les 1^{er} mai et 23 juin 2004, chacun des intimés a signé, avec la requérante,

un "contrat pour mandat d'architecte", que le contrat signé par B.L._____ et par A.L._____ prévoyait un "prix forfaitaire garanti net TTC" de 475'000 fr. pour la construction de chaque villa, que ces contrats stipulent notamment que l'architecte est "seul contractant auprès des entreprises", que le "bureau d'architecte décide seul du choix des entreprises" et que le "bureau d'architecte se porte garant des entreprises de son choix", que lors de la réalisation des travaux sur les parcelles des intimés, l'appelé V._____ a été amené à travailler en qualité d'ingénieur civil et a facturé les prestations suivantes en date du 31 mars 2005 : les calculs statistiques, les plans d'exécution, les contrôles des ferraillements et l'héliographie, que ses honoraires se sont montés à 5'500 fr. par villa, soit un total de 11'000 fr., montant qui a lui a été versé directement par les intimés, que l'entreprise J._____ SA s'est chargée de travaux de maçonnerie, qu'M._____ s'est chargé, sous sa raison individuelle [...], des aménagements extérieurs, que dans leur procédure au fond, les intimés ont fait valoir divers défauts affectant leurs villas, savoir : des fissures dans les murs en béton des sous-sols, un problème d'étanchéité de l'enduit appliqué sur la surface extérieure des murs, le choix du dispositif d'ancrage du double mur porteur, les tablettes des fenêtres créant un pont de froid, des défauts s'agissant des chapes, de l'isolation, des aménagements extérieurs et de la hotte de ventilation de la villa de A.L._____, des moustiquaires, un store bloqué dans la chambre à coucher de la villa de B.L._____, des défauts affectant les façades des villas, ainsi que des défauts de conformité des abris PC, de venue d'eau dans ces abris, de profondeur des conduites d'eau et d'absence des plans des canalisations, qu'il n'est pas contesté par la requérante que ces villas sont entachées de défauts, celle-ci ayant d'ailleurs consenti à participer à une expertise privée ayant pour but de déterminer leur existence et, cas échéant, les diverses responsabilités engagées, que cette expertise privée a été réalisée par N._____, ingénieur civil EPFL SIA, certifié ISO – certification de la Swiss Experts Certification SA – qui a rendu son rapport en date du 11 novembre 2008, que lors de la séance de mise en œuvre de cette expertise, les intimés, la requérante et les appelés en cause étaient notamment présents, que cet expert a constaté l'existence de défauts affectant les villas des intimés, qu'il a imputés aux divers intervenants, en faisant des commentaires explicatifs, qu'il est ainsi parvenu à la conclusion que la responsabilité de la requérante pourrait être engagée en ce qui concerne les fissures dans les murs en béton du sous-sol, les fissures intérieures des murs du rez-de-chaussée, les ancrages torsadés inadéquats, l'état de la charpente, la conformité de l'isolation des combles, l'accès au garage de la villa de B.L._____, le tassement des surfaces et talus et la déformation des dalles autour des villas, que selon cet expert, la responsabilité de l'appelée J._____ SA serait engagée pour les fissures dans les murs en béton du sous-sol, les fissures intérieures des murs du rez-de-chaussée, les ancrages torsadés, le tassement des surfaces et talus et la déformation des dalles autour des villas, que la responsabilité de l'appelé V._____ pourrait être engagée pour les fissures dans les murs en béton du sous-sol et les fissures intérieures des murs du rez-de-chaussée, que, toujours selon cet expert, la responsabilité de l'appelé M._____ serait engagée pour l'accès au garage de la villa de B.L._____, les bordures pour ce qui est d'éventuels défauts cachés et les marches d'escalier de la villa de A.L._____, qu'à ce stade de la procédure, rien ne permet de mettre en doute le sérieux, les compétences et l'impartialité de l'expert N._____, que les défauts affectant les villas des intimés sont ainsi rendus vraisemblables, que le travail des appelés pourrait être à l'origine de ces défauts, que vraisemblablement, et contrairement à ce que soutient la requérante – qui estime avoir passé un contrat d'architecte avec les intimés –, cette dernière a conclu un contrat d'entreprise

global avec les intimés en vue de la construction de leurs villas, qu'à ce stade en effet, la formulation du contrat, ainsi que le fait que le prix soit fixé forfaitairement, plaident en faveur de cette interprétation, qu'en conséquence, la requérante est liée contractuellement avec les appelés en cause, qui sont intervenus en qualité de sous-traitants (cf. Tercier/Favre/Carron, Les contrats spéciaux, 4^{ème} éd., Genève – Zurich – Bâle 2009, nn. 4280 et 4281), que la requérante pourrait donc avoir une action récursoire contre ses cocontractants pour les défauts de construction qui fondent l'action principale, que l'on se trouve dès lors dans un cas de connexité imparfaite, le litige ayant pour objet des prétentions de même nature dérivant de causes connexes, que la requérante a suffisamment rendu vraisemblable son intérêt direct à appeler en cause les trois sous-traitants intéressés, dont la responsabilité pourrait être engagée en cascade par rapport à la sienne, qu'elle n'a en effet pas besoin, à ce stade, d'apporter toutes les preuves de ses droits prétendus à l'encontre des appelés, comme le voudrait en particulier l'appelé M. _____, qu'il reste encore à examiner la question de l'alourdissement de la procédure, qui pourrait faire obstacle à l'admission de l'appel en cause, que la participation des trois appelés au procès est de nature à permettre de régler toutes les questions litigieuses, que l'instruction conjointe de toutes les questions de fait, en particulier d'ordre technique, apparaît opportune, que ces appels en cause sont susceptibles d'éviter d'autres procès entre les mêmes parties à raison du même complexe de fait, avec le risque de jugements contradictoires sur la responsabilité des différents intervenants, ce qui est précisément le but de cette institution, qu'il est toutefois vrai qu'il en résultera un alourdissement de la procédure, que cet alourdissement se trouve en l'occurrence compensé par les avantages d'une instruction conjointe, qu'au surplus, les demandeurs au fond et intimés, qui sont les premiers touchés par un prolongement de la procédure, ne s'opposent pas aux conclusions incidentes, qu'en ce qui concerne en particulier l'appelé V. _____, s'il est vrai qu'il n'a facturé que 11'000 fr. d'honoraires pour son travail sur les maisons des intimés, il n'en demeure pas moins que sa responsabilité – qui est suffisamment rendue vraisemblable – peut être engagée pour des montants supérieurs, qu'il se justifie dès lors de l'appeler à participer à ce procès, malgré le faible montant de ses honoraires, qu'en définitive, la requête d'appel en cause doit donc être admise; attendu que les frais de la procédure incidente, arrêtés à 900 fr., doivent être mis à la charge de la requérante (art. 4 al. 1 et 170a al. 1 TFJC – Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile ; RSV 270.11.5); attendu que le jugement incident statue sur les dépens comme en matière de jugement au fond (art. 150 al. 2 CPC), que les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (art. 92 al. 1 CPC), que ceux-ci comprennent principalement les frais de justice mis à la charge de la partie requérante, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 litt. a et c CPC), qu'en l'espèce, la requérante qui obtient gain de cause et agit par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, peut prétendre au remboursement de ses frais, par 900 fr., ainsi qu'à une participation aux honoraires de son conseil de 700 fr., soit un total de 1'600 francs, que ce montant doit être mis à la charge des appelés V. _____ et M. _____ qui se sont opposés à la requête incidente, à raison de 800 fr. chacun, qu'il n'est mis aucun frais ni dépens à la charge des intimés ou de l'appelée J. _____ SA, qui ne se sont pas opposés à l'appel en cause. Par ces motifs, le juge instructeur, statuant à huis clos et par voie incidente, prononce : I. La requérante E. _____ Sàrl est autorisée à appeler en cause J. _____ SA, à Rolle, V. _____, à Ecublens et M. _____, raison individuelle [...], M. _____, afin de prendre contre eux la conclusion suivante : I. L'entreprise J. _____ SA, respectivement V. _____, respectivement M. _____, subsidiairement dans la mesure

que justice dira, sont tenus de relever E. _____ Sàrl de toute condamnation en capital, intérêts, frais et dépens, dont E. _____ Sàrl pourrait faire l'objet dans le présent procès la divisant d'avec B.L. _____ et A.L. _____. II. Un délai de vingt jours dès celui où le présent jugement sera devenu définitif est fixé à J. _____ SA, V. _____ et M. _____, raison individuelle [...], M. _____ pour demander à leur tour d'appeler en cause une autre personne. III. Les frais de la procédure incidente, à la charge de la requérante, sont arrêtés à 900 fr. (neuf cents francs). IV. V. _____ versera à la requérante le montant de 800 fr. (huit cents francs) au titre de dépens de l'incident. V. M. _____ versera à la requérante le montant de 800 fr. (huit cents francs) au titre de dépens de l'incident. VI. Il n'est pas alloué de dépens de l'incident pour le surplus. Le juge instructeur La greffière : F. Byrde C. Merminod Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été expédié pour notification le 16 avril 2010, lu et approuvé à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. Les parties peuvent recourir auprès du Tribunal cantonal dans les dix jours dès la notification du présent jugement en déposant au greffe de la Cour civile un acte de recours en deux exemplaires désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions en réforme, éventuellement en nullité, ou à défaut, indiquant sur quels points le jugement est attaqué et quelle est la modification demandée. La greffière : C. Merminod

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.